

DECISION N° 2022-155

Convention de prestation avec l'association Ballet Joventut

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville souhaite programmer deux animations chorégraphiques inspirées des danses traditionnelles les samedis 3 et 17 décembre 2022, dans le cadre des festivités traditionnelles de fin d'année ;

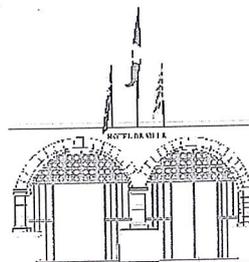
DECIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation avec l'association Ballet Joventut de Perpignan, nommée le Prestataire, pour assurer deux animations chorégraphiques inspirées des danses traditionnelles les samedis 3 et 17 décembre 2022, respectivement place Gambetta et à la Cathédrale Saint Jean-Baptiste, dans le cadre des festivités traditionnelles de fin d'année.

Article 2

La Ville s'engage à verser au Prestataire, sur présentation d'une facture à l'issue des deux prestations, un montant de 2 000 € (deux mille euros) pour l'ensemble de la convention de prestation.



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

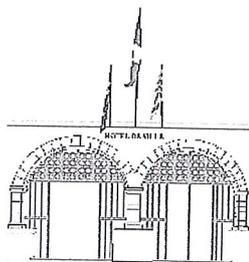
Fait à Perpignan, le - 5 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221205-161691-AU-JJ

Accusé reçu le :

Affiché le : - 5 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION BALLETT JOVENTUT DE PERPIGNAN DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DE NOËL

Entre les soussignés

L'association Ballet Joventut de Perpignan, sise 10 rue Rosa Bonheur à Perpignan, dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier SEUS.

RNA : W662002309.

Numéro de Siret : 50234302300011

Code APE : 9329L

Ci-après dénommée, « Le Prestataire »

D'une part,

Et

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur François Dussaubat,

Numéro de Siret : 216 601 369 00012

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : PLATES-R-2020-011895, et 1-1121090

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Le Prestataire s'engage à participer à deux manifestations, pour l'exécution desquelles il s'est assuré le concours des intervenants nécessaires à sa représentation publique, et dont La Ville déclare connaître et accepter le contenu.

La Ville s'est assurée de la disponibilité des lieux dont le Prestataire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le Prestataire s'engage à présenter dans les conditions définies deux animations chorégraphiques inspirées des danses traditionnelles et des danses religieuses.

- Date et heure : samedi 3 décembre 2022 de 16h30 à 17h30,
Durée approximative de la représentation : 1 heure.
Lieu : place Gambetta.
- Date et heure : samedi 17 décembre 2022 de 18h30 à 19h30 en première partie du concert de Noël
Lieu : à l'intérieur de la cathédrale Saint Jean-Baptiste.
Durée approximative de la représentation : 1 heure.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1 Généralités

Le Prestataire fournira les prestations entièrement montées et assumera la responsabilité artistique des prestations.

Les prestations comprendront les décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à leurs représentations, autres que ceux éventuellement mis à la charge de la Ville par le présent contrat.

2.2. Technique

Si le Prestataire estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose la Ville, il devrait lui-même et à ses frais effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.3 Sécurité

Le Prestataire s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente des lieux de représentation.

2.4 Sanitaire

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Prestataire devra respecter en collaboration avec la Ville, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

3.1 Généralités

La Ville fournira les lieux des représentations en ordre de marche, avec les moyens techniques dont elle dispose. Elle assurera, en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur et l'entretien des espaces avant et après les représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux lieux de représentations. La Ville n'aura pas à s'occuper du déplacement des artistes et de leur hébergement.

3.2 Autorisations

La Ville sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations relatives aux représentations.

3.3 Sanitaire

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, La Ville devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions

officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant total de chaque représentation s'élève à :

1 000,00€ TTC (mille euros TTC)
soit un total de 2 000€ (deux mille euros)
pour l'ensemble de la convention de prestation
Association non assujettie à la TVA selon l'article 278-0 bis du CGI

La Ville s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture la somme de 2 000€ TTC à l'issue de la seconde représentation.

La facture sera réglée par la Ville au Prestataire par virement bancaire sur son compte.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Prestataire devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir en tous lieux où il sera amené à se produire :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens.

Le Prestataire fournira à la Ville les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation d'événements dans leurs lieux, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Prestataire.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une ou l'autre partie sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains évènements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'évènement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation, catastrophe naturelle ; en cas d'évènement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La Ville et le Prestataire examineront tout d'abord la possibilité de reporter les manifestations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver les équilibres budgétaires du Prestataire et de la Ville d'autre part calculée en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

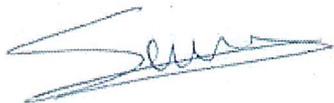
ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Perpignan, le - 5 DEC. 2022

En 2 exemplaires.

Pour le Prestataire
L'association Ballet Joventut
Le Président,



Olivier SEUS

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint au Maire,



François Dussaubat

ID Télétransmission : 000-216601369-20221205-164691-AU-1-1
Accusé reçu le : - 5 DEC. 2022